

## **Chapitre X**

### **« DONUM VITAE »**

Nous donnerons d'abord le plan de l'Instruction et, dans la perspective fondamentale que nous avons essayé de mettre en avant la dernière fois, nous commenterons différents points abordés par l'Instruction.

#### **A — LE PLAN DE L'INSTRUCTION**

##### **Introduction**

Elle « rappelle **les principes fondamentaux**, de caractère anthropologique et moral, nécessaires pour une évaluation adéquate des problèmes et pour l'élaboration des réponses à ces demandes ». Elle comprend cinq parties :

1. La recherche biomédicale et l'enseignement de l'Église.
2. La science et la technique au service de la personne humaine.
3. Anthropologie et interventions dans le domaine biomédical.
4. Critères fondamentaux pour un jugement moral.
5. Enseignements du Magistère.

#### **I — LE RESPECT DES EMBRYONS HUMAINS**

1. Quel respect doit-on à l'embryon humain, compte tenu de sa nature et de son identité ?
2. Le diagnostic prénatal est-il moralement licite ?
3. Les interventions thérapeutiques sur l'embryon humain sont-elles licites ?
4. Comment apprécier moralement la recherche et l'expérimentation sur les embryons et sur les fœtus humains ?
5. Comment apprécier moralement l'usage, à des fins de recherche, des embryons obtenus par la fécondation « in vitro » ?
6. Quel jugement porter sur les autres procédés de manipulations des embryons liés aux « techniques de reproduction humaine » ?

#### **II — INTERVENTION SUR LA PROCRÉATION HUMAINE**

Une réflexion préliminaire montre le lien entre pouvoir de donner la vie et pouvoir de donner la mort à l'intérieur d'une même « dynamique de violence et de domination » pouvant conduire à un « eugénisme radical ».

## Questions de morale

### A) FÉCONDATION ARTIFICIELLE HÉTÉROLOGUE

1. Pourquoi la procréation humaine doit-elle avoir lieu dans le mariage ?
2. La fécondation artificielle hétérologue est-elle conforme à la dignité des époux et à la vérité du mariage ?
3. La maternité « de substitution » est-elle moralement licite ?

### B) FÉCONDATION ARTIFICIELLE HOMOLOGUE

4. Quel lien est moralement requis entre procréation et acte conjugal ?
5. La fécondation homologue « in vitro » est-elle moralement licite ?
6. Comment apprécier moralement l'insémination artificielle homologue ?
7. Quel critère moral proposer quant à l'intervention du médecin dans la procréation humaine ?
8. La souffrance provenant de la stérilité conjugale ?

## III – MORALE ET LOI CIVILE

Valeurs et obligations morales que la législation civile doit respecter et sanctionner en cette matière.

### CONCLUSION

L'Instruction s'achève par un appel pressant « aux responsables de la formation des consciences et de l'opinion publique, aux chercheurs et aux responsables de la médecine, aux juristes et aux hommes politiques » pour « assurer à l'humanité de demain la possibilité de vivre et d'aimer dans cette dignité et cette liberté qui dérivent du respect de la vérité ».

## B — COMMENTAIRE

### Reprise introductive

**La question de l'amour et de la vie** – et aussi d'une manière seconde celle de la mort – apparaissent, à l'intérieur de la « méta-tentation », comme tout à fait névralgiques. En effet, « Dieu, qui est amour et vie, a inscrit dans l'homme et la femme la vocation à **une participation spéciale à son mystère de communion personnelle et à son œuvre de Créateur et Père** »<sup>1</sup>. L'homme, créé à l'image et à la ressemblance de Dieu, y vit d'une manière particulière la tentation de s'y réaliser en dehors de Dieu « comme des dieux », c'est-à-dire aussi comme s'il était son propre créateur. On peut voir l'esprit de cette « méta-tentation » apparaître sous différentes perspectives qui demeurent toutes liées en profondeur les unes les autres :

---

<sup>1</sup> *Donum vitæ*, introduction, n° 3.

- Celle de **l'humble acceptation des limites**, de la finitude, c'est-à-dire en définitive de sa condition de créature<sup>2</sup>. Cela se vérifie principalement dans la relation au corps comme signe de notre finitude. À l'intérieur de la « méta-tentation », il devient une matière brute transformable.

- Celle de **l'obéissance à la loi** à l'intérieur de la relation entre la liberté et la vérité (cf. *Veritatis splendor*). L'homme ne crée pas la loi morale, mais il est appelé à la reconnaître et à s'y soumettre dans l'exercice de sa liberté. Ce principe d'obéissance n'a de sens, en définitive, qu'à l'intérieur de la reconnaissance de notre dépendance filiale à Dieu. Dans l'esprit de la méta-tentation, la loi morale devient une limite arbitraire posée à ma liberté à l'image d'un Dieu rival de l'homme.

- Celle de **la vérité et du sens** qui nous renvoie, en définitive, à la reconnaissance ou non de notre condition de créature appelée à la vie éternelle selon un dessein divin. C'est en effet dans la perspective de la vie éternelle<sup>3</sup> que les choses trouvent leur vérité et leur sens ultime. L'homme moderne a de plus en plus de mal à se mettre à l'écoute de la « nature » (des lois biologiques) pour y discerner les indices du dessein divin et comprendre, à partir de là, la « loi naturelle » qui « exprime et prescrit les finalités, les droits et les devoirs qui se fondent sur la nature corporelle et spirituelle de la personne humaine »<sup>4</sup>.

- Celle de **la vie**, de la valeur de la vie. L'exaltation de l'homme par lui-même à l'intérieur du drame de l'humanisme athée aboutit finalement, d'une manière paradoxale, à une profonde remise en cause de « la valeur sacrée de la vie humaine depuis son commencement jusqu'à son terme ». L'homme, ne sachant plus pourquoi il a été créé, désespère de la vie. Il n'en perçoit plus « la grandeur et le prix »<sup>5</sup>.

### I – LE RESPECT DES EMBRYONS HUMAINS

La non-reconnaissance de « l'action créatrice de Dieu »<sup>6</sup> favorise « **une dynamique de violence et de domination** »<sup>7</sup>. L'homme n'est plus serviteur mais maître de la vie. Tout peut être instrumentalisé au gré de mon désir subjectif si bien que l'embryon lui-même n'est plus perçu dans sa dignité, dans sa vérité propre de personne humaine. La

---

<sup>2</sup> Dès le tout début de l'introduction de *Donum vitæ*, il est mis en évidence que les nouvelles techniques exposent l'homme « à la tentation d'outrepasser les limites d'une raisonnable domination de la nature ».

<sup>3</sup> Comme Jean-Paul II l'a souligné dès les premières lignes de son encyclique *Evangelium vitæ* à propos de la vie éternelle : « **C'est précisément dans cette "vie" que les aspects et les moments de la vie de l'homme acquièrent tous leur pleine signification.** »

<sup>4</sup> Cf. *Donum vitæ*, introduction, n° 3.

<sup>5</sup> Selon l'expression de Jean-Paul II utilisée dans l'introduction de son encyclique *Evangelium vitæ* : « L'homme est appelé à une plénitude de vie qui va bien au-delà des dimensions de son existence sur terre, puisqu'elle est la participation à la vie même de Dieu. **La profondeur de cette vocation surnaturelle révèle la grandeur et le prix de la vie humaine**, même dans sa phase temporelle » (n° 2).

<sup>6</sup> Introduction, 5

<sup>7</sup> *Donum vitæ*, II, préliminaires.

vie perd tout caractère sacré pour devenir quelque chose, une matière que la technique peut gérer. On parle d'« un droit à l'enfant »<sup>8</sup> (réduit à être l'objet de mon désir), sans plus pouvoir percevoir les droits de l'enfant. Le drame spirituel fondamental réside ici en **la prétention de maîtriser la vie** au lieu de la servir en la recevant du créateur.

« **Comment un individu humain ne serait-il pas une personne ?** »<sup>9</sup> Cette question sans réponse introduit un « **doute de fait** ». Comme Jean-Paul II le précise dans *L'évangile de la vie*, « l'enjeu est si important que, du point de vue de l'obligation morale, la seule probabilité de se trouver en face d'une personne suffirait à justifier la plus nette interdiction de toute intervention conduisant à supprimer l'embryon humain », se situant ainsi « au-delà des débats scientifiques et même des affirmations philosophiques à propos desquelles le Magistère ne s'est pas expressément engagé ».

## II – INTERVENTION SUR LA PROCRÉATION HUMAINE

L'Instruction veut considérer la fécondation artificielle « abstraction faite autant que possible de la destruction des embryons produits *in vitro* » non sans avoir dénoncé d'abord son lien avec une mentalité abortive et le danger d'un « **eugénisme radical** ».

### A) FÉCONDATION ARTIFICIELLE HÉTÉROLOGUE

« La fécondation artificielle hétérologue est contraire à l'unité du mariage, à la dignité des époux, à la vocation propre des parents et au droit de l'enfant à être conçu et mis au monde dans le mariage et par le mariage. »

La perception profonde du lien entre union et procréation peut s'exprimer de différentes manières, soit qu'on regarde les choses du côté des époux, soit qu'on les considère d'abord à partir de l'enfant. L'Instruction parle d'un « **droit d'être conçu, porté mis au monde et éduqué dans le mariage** », en précisant que « c'est par la référence assurée et reconnue à ses parents qu'il peut découvrir son identité et mûrir sa propre formation humaine ». Il s'agit toujours du lien entre l'amour et la vie. L'enfant a besoin de se savoir aimé pour vivre. Il a besoin pour cela de connaître ses parents.

Cette reconnaissance du droit de l'enfant ne peut se faire sans une purification profonde du désir d'avoir un enfant. Il s'agit, pour les époux, de passer d'un désir de l'enfant pour eux-mêmes à un désir de l'enfant « pour lui-même », comme Jean-Paul II l'a montré dans sa lettre aux familles<sup>10</sup>. Il s'agit là encore pour les époux de refléter et

---

<sup>8</sup> En réalité, cette expression n'est pas juste en elle-même : aucune personne humaine n'a droit à une autre personne humaine. « Le mariage ne confère pas aux époux un droit à avoir un enfant, mais seulement **le droit de poser les actes naturels ordonnés de soi à la procréation**. Un droit véritable et strict à l'enfant serait contraire à sa dignité et à sa nature. L'enfant n'est pas un dû et il ne peut être considéré comme objet de propriété : il est plutôt un don – “le plus grand” – et le plus gratuit du mariage, témoignage vivant de la donation réciproque des parents. À ce titre, l'enfant a le droit – comme on l'a rappelé – d'être le fruit de l'acte spécifique de l'amour conjugal de ses parents, et aussi le droit d'être respecté comme personne dès le moment de sa conception→» (*Donum vitæ*, II, 8).

<sup>9</sup> *Donum vitæ*, I, 1.

<sup>10</sup> « Les époux désirent des enfants pour eux-mêmes ; et ils voient en eux le couronnement de leur amour réciproque. Ils les désirent pour la famille comme un don très précieux. C'est un désir qui se

de servir l'Amour créateur qui « veut l'homme pour lui-même »<sup>11</sup>. C'est en se faisant librement serviteurs de Dieu et de son amour que les époux peuvent avoir la force de sortir d'eux-mêmes et d'aimer l'enfant « pour lui-même » dans la reconnaissance de ses droits. Il s'agit en définitive pour eux de vivre leur désir de paternité et de maternité à l'intérieur d'un don d'eux-mêmes, à l'image du don de Dieu dans le mystère de la création et de la rédemption.

### B) FÉCONDATION ARTIFICIELLE HOMOLOGUE

« L'origine d'une personne est en réalité le résultat d'une **donation** » et cette donation « se réalise dans l'acte conjugal ». La manière dont la vie doit naître de l'amour conjugal se perçoit mieux si l'on considère que la forme de cet amour est essentiellement celle du don<sup>12</sup>, un don réciproque des personnes l'une à l'autre. La procréation doit être le fruit d'une union, d'un amour qui doit aller jusqu'au don total de l'un à l'autre dans la vérité de toute leur personne. Il y a là une « **logique du don total** »<sup>13</sup> qui les conduit, en se donnant l'un à l'autre, à se donner l'un et l'autre pour permettre une autre vie, à accueillir, en s'accueillant l'un l'autre, la personne de l'enfant. Devenant l'un pour l'autre un don réciproque, ils sont appelés à s'ouvrir à l'enfant comme à un don. « L'enfant n'est pas un dû et il ne peut être considéré comme objet de propriété : il est plutôt un don – “le plus grand” – et le plus gratuit du mariage, témoignage vivant de la donation réciproque de ses parents »<sup>14</sup>.

La production de l'embryon par des techniques médicales et biologiques contredit objectivement cette logique du don. L'enfant n'est plus « accueilli » mais produit. Il n'est plus vécu objectivement comme un don que je reçois dans l'acte même où je me donne moi-même. Il est un « **produit** », « l'objet d'une technologie scientifique » et non plus un « **fruit** », c'est-à-dire une réalité qui vient par surcroît dans une surabondance comme un couronnement et comme l'expression et le témoignage de ce

---

comprend dans une certaine mesure. Toutefois, dans l'amour conjugal ainsi que dans l'amour paternel et maternel doit s'inscrire la vérité sur l'homme, qui a été exprimée d'une manière synthétique et précise par le Concile, en affirmant que Dieu “veut l'homme pour lui-même”. Pour cela, il faut que la volonté des parents soit en harmonie avec celle de Dieu : en ce sens, *ils doivent vouloir la nouvelle créature humaine comme le Créateur la veut* “pour elle-même” » (n° 9).

<sup>11</sup> Cf. *Gaudium et spes*, n° 24.

<sup>12</sup> Jean-Paul II développe abondamment cette pensée dans sa lettre aux familles en montrant d'une part qu'« **Aimer signifie donner** et recevoir ce qu'on ne peut ni acquérir ni vendre, mais seulement accorder librement et mutuellement » (n° 11), et d'autre part que « Tout homme et toute femme se réalisent pleinement par le don désintéressé d'eux-mêmes et, pour les époux, **le moment de l'union conjugale** en constitue une expérience tout à fait spécifique. C'est alors que l'homme et la femme, dans la “vérité” de leur masculinité et de leur féminité, deviennent un don réciproque » (n° 12).

<sup>13</sup> Cf. Jean-Paul II dans sa lettre aux familles, n° 12 : « Au moment de l'acte conjugal, l'homme et la femme sont appelés à confirmer de manière responsable le *don mutuel* qu'ils ont fait d'eux-mêmes dans l'alliance du mariage. Or, la logique de *don total de soi à l'autre* comporte l'ouverture potentielle à la procréation : le mariage est ainsi appelé à se réaliser plus pleinement dans la famille. »

<sup>14</sup> *Donum vitæ*, II, B, 8.

qui le porte. En définitive, il n'est plus reçu de Dieu<sup>15</sup> et de ce fait, d'une manière radicale, il ne peut plus être reçu pleinement comme un don.

Au niveau casuistique, on notera la distinction faite entre fécondation hétérologue et fécondation homologue quant à l'appréciation morale<sup>16</sup> d'une part, et quant à la loi civile d'autre part, même si ces deux pratiques demeurent **en elles-mêmes illicites**<sup>17</sup>. On notera aussi la distinction dans le jugement moral de l'insémination artificielle homologue entre une technique qui se **substitue** à l'acte conjugal (c'est-à-dire aussi à la personne du conjoint), et celle qui **aide** simplement la nature sans se substituer à l'acte personnel, spécifique et exclusif des époux (cf. *Dei Verbum*, introduction, 5)<sup>18</sup>.

### CONCLUSION

La compréhension de *Donum vitæ* suppose deux choses : d'une part une assimilation en profondeur des vérités essentielles sur la vie et l'amour en jeu, et d'autre part un sens de la personne dans son unité qui rend possible la perception de la vérité objective de tel ou tel acte concret, la manière dont il est objectivement contradictoire ou non avec ces vérités essentielles (au-delà de l'intention subjective).

---

<sup>15</sup> Comme la Genèse nous en donne le témoignage : « L'homme connut Ève, sa femme ; elle conçut et enfanta Caïn et elle dit : « **J'ai acquis un homme de par Yahvé** » » (Gn 4, 1).

<sup>16</sup> « La FIVETE homologue n'est pas affectée de toute la négativité éthique qui se rencontre dans la procréation extraconjugale ; la famille et le mariage continuent à constituer le cadre de la naissance et de l'éducation des enfants » (*Donum vitæ*, II, 7).

<sup>17</sup> Le caractère **intrinsèquement illicite** de ces techniques est rappelé d'une manière semblable à *Humanæ vitæ* dans son jugement sur la contraception : on ne peut appliquer ici un principe de totalité qui justifierait l'acte singulier par l'ensemble de la vie conjugale : « **Le procédé de la FIVETE doit être jugé en lui-même** et ne peut emprunter sa qualification morale définitive ni de l'ensemble de la vie conjugale dans lequel il s'inscrit, ni aux actes conjugaux qui peuvent le précéder ou le suivre » (*Donum vitæ*, II, 7).

<sup>18</sup> *Donum vitæ* ne fait ici que reprendre une distinction classique dans le langage des casuistes entre ce qui est de l'ordre de l'« *adjutorium naturæ* » et ce qui est de l'ordre de la « *substitutio personnarum* ».